
TYPES DE CONTRATS

Pour participer aux démarches concertées au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris, les Parties établissent différents types de contrats afin de définir les droits, les responsabilités et les obligations des parties concernées. La structure et le contenu de ces contrats dépendent de leur objectif, du contexte juridique et des préférences des Parties. Ils peuvent être adaptés pour refléter des circonstances nationales spécifiques, des exigences réglementaires ou des considérations propres au projet.

Si de nombreuses activités relevant de l'article 6.2 actuellement en cours suivent **des approches bilatérales** (*c'est-à-dire* impliquant un pays hôte et un pays partenaire acquéreur), **les approches unilatérales** gagnent de plus en plus de terrain¹. Celles-ci interviennent lorsqu'un pays hôte élabore et autorise des activités d'atténuation sans avoir de contrepartie gouvernementale étrangère en place dès le départ. Au lieu d'un accord bilatéral formel entre deux gouvernements, la Partie hôte met en place de manière unilatérale le cadre permettant de générer et de transférer des RATI à des acheteurs non étatiques (par exemple, des entreprises privées, des fonds ou des plateformes internationales). Il est important de noter que les approches unilatérales peuvent suivre un processus contractuel différent de celui décrit ci-dessous.

Il existe cinq types de contrats couramment associés à l'engagement au titre de l'article 6, qui peuvent être décrits comme suit :

Mémorandum d'accord/d'entente (MoU) :

Un mémorandum d'accord/d'entente constitue une première étape dans l'établissement d'une coopération au titre de l'article 6.2. Il s'agit d'une déclaration d'intention non contraignante entre deux ou plusieurs parties exprimant leur volonté de s'engager dans des démarches concertées.

¹ Voir IETA, « Visualising Article 6 Implementation », disponible [ici](#)



En général, un mémorandum d'accord/d'entente identifie les parties ou entités participantes, définit des objectifs communs tels que le renforcement des capacités ou le développement de projets pilotes, établit un cadre pour de futures négociations en vue d'accords juridiquement contraignants et témoigne d'un engagement politique sans créer d'obligations exécutoires.

Exemple : [le mémorandum d'accord/d'entente entre la Norvège et le Sénégal](#), signé en 2023 dans le cadre du programme DAPA de l'Institut mondial pour la croissance verte (GGGI), a jeté les bases de la mise en place de cadres de coopération bilatérale ultérieurs au titre de l'article 6.2 entre ces deux pays.

Accord bilatéral

À la suite d'un mémorandum d'accord/d'entente, les Parties officialisent généralement leur coopération par le biais d'un accord bilatéral, qui est juridiquement contraignant. Ces accords constituent le fondement de la mise en œuvre de l'article 6.2 et permettent de concrétiser les démarches concertées.

Les accords bilatéraux au titre de l'article 6.2 de l'Accord de Paris ne reposent pas sur un modèle mondial unique, mais ils suivent généralement une structure commune qui s'est dégagée de la pratique et des orientations.

Il n'existe pas de modèle officiel mandaté par la CCNUCC pour ces accords. Au lieu de cela, les pays élaborent leurs propres canevas en s'inspirant des premiers exemples et des meilleures pratiques, en particulier ceux établis par la Suisse, le Japon, Singapour et les pays nordiques.

Un bon nombre de ces accords partagent des éléments structurels fondamentaux, s'inspirant des orientations de l'article 6.2 ([décision 2/CMA.3](#), Glasgow 2021) et des clauses types diffusées de manière informelle parmi les Parties et les experts juridiques. Un accord bilatéral comprend généralement :

- des critères d'éligibilité détaillés pour les activités et les RATI ;
- des dispositions relatives à l'intégrité environnementale et à l'additionnalité;
- des procédures d'autorisation des résultats d'atténuation et des ajustements correspondants;
- des exigences en matière de contribution au développement durable et d'engagement des parties prenantes ;
- des conditions régissant le transfert, l'utilisation et le suivi des RATI ; et
- mécanismes de règlement des différends.

Exemple : les accords bilatéraux signés avec la Suisse sont accessibles sur le [site web](#) de l'Office fédéral de l'environnement (FOEN), y compris ceux signés entre et des pays tels que [le Sénégal](#), [le Ghana](#) et d'autres.



Dispositions institutionnelles

Cette catégorie couvre les contrats opérationnels entre une entité de coordination (par exemple, une autorité désignée par le gouvernement au titre de l'article 6) et d'autres parties prenantes chargées de la mise en œuvre, telles que les bailleurs de fonds, les promoteurs des activités, les vérificateurs ou les fournisseurs de technologies impliqués dans une activité donnée. Ces accords peuvent définir les rôles et les responsabilités dans la mise en œuvre et la gouvernance des activités liées à l'article 6, ainsi que les obligations de rapportage et de partage des données incombant à chaque entité.

Ces accords servent souvent d'interface entre les autorités nationales et les participants au niveau des projets, en vue de faciliter la coordination effective dans la mise en œuvre des activités au titre de l'article 6.

Contrats liés au cycle de l'activité et aux transactions RATI

Le **contrat d'achat de résultats d'atténuation (MOPA)** est l'instrument contractuel clé pour la vente et l'achat de RATI. Il s'agit d'un accord juridiquement contraignant entre le promoteur d'activité (ou l'entité coordinatrice) et l'acheteur de RATI (généralement une entité publique ou privée).

Un accord d'achat de résultats d'atténuation (MOPA) définit généralement :

- Le volume, le prix et le calendrier de livraison des RATI ;
- Les étapes de vérification et les conditions de paiement (par exemple, paiement à la livraison ou paiement anticipé) ;
- Les mécanismes de répartition des risques (par exemple, clauses de livraison insuffisante, force majeure) ;
- Les dispositions relatives aux ajustements correspondants et à l'autorisation du pays hôte ; et
- Le respect des règles de rapportage et de transparence au titre de l'article 6.2.

Exemple : L'Agence Suédoise de l'énergie (au nom du gouvernement suédois) [a conclu un accord d'achat de résultats d'atténuation \(MOPA\) avec un promoteur d'activité d'atténuation au Ghana](#) en novembre 2023 afin de régir la vente et l'achat de RATI générés par une activité d'atténuation spécifique.

Des modèles de prépaiement pour l'obtention de RATI², impliquant l'utilisation de comptes séquestres, de paiements par tranches ou de garanties d'émission du pays hôte, est étudié afin d'améliorer la bancabilité du projet et d'accélérer le déploiement des capitaux avant la livraison des RATI.

² Voir la publication du PNUD-CCC, « [Un modèle de prépaiement pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris](#) ».



Autres contrats

D'autres accords relèvent de cette catégorie, notamment :

- les contrats de validation et de vérification entre l'entité de coordination et des auditeurs tiers accrédités ;
- les accords de services de registre avec les fournisseurs de systèmes informatiques ; et
- les contrats de suivi et de rapportage conclus avec des entités de vérification des données.

Ces contrats dépendent des besoins spécifiques du pays et des parties prenantes et doivent être évalués au cas par cas, en tenant compte de la démarche concertée et de l'activité d'atténuation concernée.

Auteurs : Annika Wallengren et Kaja Weldner (Perspectives Climate Group)